

## Arrêt

n° 235 420 du 21 avril 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 204 928 du 6 juin 2018.

Vu l'arrêt n° 244 855 du 19 juin 2019 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 204 928 du 6 juin 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous résidiez à Conakry où vous étiez élève.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*En décembre 2009, votre père décède suite à un accident de la route.*

*En octobre 2010 votre mère est contrainte d'épouser le demi-frère de votre défunt père. Vous, votre mère ainsi que votre petite soeur partez vivre au domicile de ce nouveau mari. Vous deviez faire le ménage, les courses, les divers travaux à la maison ainsi que des travaux champêtres. Vous êtes tous les trois maltraités par votre beau-père ainsi que ses trois autres épouses et leurs enfants. En janvier 2012, vous êtes forcé d'arrêter l'école.*

*Le 19 avril 2012, votre mère vous emmène, vous et votre soeur, chez un ami de votre défunt père. Celui-ci vous cache dans une maison en construction.*

*Le 21 avril 2012, vous quittez tous les trois la Guinée, par voie aérienne, accompagnés d'un passeur et munis de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et votre mère introduit une demande d'asile en son nom le jour-même ([B.S.] - CG : [X.] ; SP : [X.]) en invoquant son mariage forcé avec le demi-frère de son mari ainsi que les maltraitances et les menaces qu'elle a subies. Votre soeur et vous-même, mineurs d'âge, êtes inscrits sur l'annexe 26 de votre mère et suivez sa procédure d'asile.*

*En date du 30 octobre 2012, la demande d'asile de votre mère a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison de plusieurs imprécisions, de contradictions et d'invéraisemblances dans ses déclarations en ce qui concerne son mariage forcé, son nouvel époux, ses autres épouses, son quotidien durant ce mariage, mais aussi concernant le financement de vos études et l'arrêt de celles-ci. Par son arrêt n° 142 523 du 31 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en tous points, ajoutant que la crainte invoquée au sujet d'un risque de réexcision dans le chef de votre petite soeur était purement hypothétique. En effet, votre mère avait présenté un certificat médical attestant que votre soeur avait subi une excision en Guinée.*

*Le 27 mai 2015, votre mère a introduit une seconde demande d'asile ([B.S.] - CG : [X.] ; SP : [X.]). À l'appui de celle-ci, elle déposait une copie d'un avis de recherche daté du 08 mai 2015 ainsi que trois lettres manuscrites émanant de ses amies. Le 8 juin 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise pour la deuxième demande d'asile de votre mère car les nouveaux documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Aucun recours n'a été introduit par elle contre cette décision de refus.*

*Le 27 mai 2015 également, vous introduisiez une demande d'asile en votre nom. Vous expliquez que puisque vous êtes devenu majeur, l'Office des étrangers vous a fait savoir que vous deviez avoir une demande d'asile sous votre propre identité. À l'appui de cette demande d'asile, vous déclariez craindre votre beau-père ainsi que sa famille (femmes et enfants) car ils vous ont maltraité et menacé de mort. Vous ajoutiez craindre que votre petite soeur soit excisée en cas de retour en Guinée.*

*Le 24 juillet 2015, votre mère a introduit une troisième demande d'asile ([B.S.] - CG : [X.]) pour elle-même ainsi qu'une demande d'asile au nom de votre soeur [A.K.B.] (CG : [X.] ; SP : [X.]). À l'appui de ces nouvelles demandes d'asile, votre mère a invoqué un risque d'excision dans le chef de votre soeur et a présenté deux certificats médicaux attestant qu'en fin de compte, votre soeur n'avait subi aucune mutilation génitale et qu'elle était intacte (voir farde inventaire des documents, n°3 et 4).*

*En ce qui concerne votre propre demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 août 2015. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision négative en date du 30 novembre 2015 (arrêt n°157 485) aux motifs que les demandes d'asile de votre mère et de votre soeur n'avaient pas encore été traitées par le Commissariat général, que dans un souci de bonne administration, il convenait de procéder à un examen conjoint des récits d'asile ; par ailleurs, il convenait également de se prononcer sur le fait que vous aviez invoqué une crainte de*

*persécution en cas de retour en Guinée fondée sur votre opposition à l'excision de votre petite soeur. En effet, annexé à la requête du recours, figurait un document attestant que cette dernière n'avait pas subi d'excision en Guinée.*

*Votre mère, votre soeur et vous-même avez été entendus le 6 mars 2017 au Commissariat général. Le 29 mars 2017, des décisions négatives ont été prises concernant vos demandes d'asile. Suite aux recours que vous avez introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a rendu un arrêt commun pour vous et votre famille. Il a d'une part rejeté le recours introduit par votre mère pour motifs formels (recours introduit hors délai légal), d'autre part il a octroyé le statut de réfugié à votre soeur aux motifs qu'elle nourrissait une crainte fondée de persécution de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée et enfin, il a annulé la décision de refus vous concernant ; il a estimé que la reconnaissance de votre soeur constituait un développement nouveau et particulièrement significatif en ce qui concerne votre situation personnelle (voir arrêt CCE n°188 433 du 15 juin 2017).*

*Le 31 juillet 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui a annulé cette décision dans son arrêt n°193 862 du 18 octobre 2017 au motif que la reconnaissance de la qualité de réfugié de votre soeur constituait un nouvel élément significatif nécessitant des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé que le Commissariat général devait se prononcer sur un éventuel risque à l'égard de votre famille maternelle en raison de votre opposition à l'excision de votre soeur, ainsi que sur la situation des personnes s'opposant publiquement à la pratique de l'excision en Guinée.*

*Votre dossier a donc été renvoyé devant le Commissariat général, lequel n'a pas estimé utile de vous réentendre pour prendre une nouvelle décision quant à votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre belle-famille - et en particulier votre beau-père, les coépouses de votre mère et leurs enfants - car ces derniers pourraient vous maltraiter et/ou vous tuer en raison, d'une part, du remariage de votre mère avec le demi-frère de votre père et, d'autre part, de votre opposition à l'excision de votre petite soeur [A.K.B.] (CG : [X.] ; SP : [X.]). Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à la base de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 8-19 ; Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2017, pp. 2-3-6).*

*Cependant, le Commissariat général relève une série d'éléments incohérents et de contradictions, ainsi qu'un certain nombre d'informations objectives, qui lui permettent de conclure que les problèmes que vous alléguiez ne sont pas établis. Partant, il ne peut considérer le bien-fondé des craintes que vous y associez.*

**Tout d'abord**, concernant votre **crainte d'être maltraité et/ou tué par votre belle-famille dans le cadre du remariage de votre mère** avec le demi-frère de votre père, le Commissariat général relève plusieurs éléments annihilant totalement le fondement même de cette crainte.

*Dans un premier temps, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère dans le cadre ses propres demandes d'asiles (CG : [X.], [X.], [X.], [X.]; SP : [X.]; Cf. Rapport d'audition du 24 septembre 2012 et du 6 mars 2017, voir farde « Informations sur les pays », pièce n°6). Le Commissariat général rappelle qu'en ce qui concerne la première demande d'asile de votre mère en date du 23 avril 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire avait été prise par les instances d'asile belges au motif que celle-ci tenait des propos lacunaires et inconstants sur le déroulement de son mariage et sur son vécu chez son second époux. Des contradictions au sujet de son lieu de résidence et à propos du financement de vos études et de celles de votre soeur avaient également été mises en avant. En outre, le caractère imprécis de ses propos à l'égard des recherches qui étaient menées contre elle avait été*

souligné. Dans cette décision, au-delà de la remise en cause du remariage de votre mère et donc de son contexte familial au moment de son départ de Guinée, ce sont également les maltraitances subies dans ce contexte par votre soeur et vous-même qui avaient été jugées non crédibles. Le Commissariat général estimait également la crainte de réexcision de votre soeur par votre belle-famille - invoquée par votre mère - comme étant purement hypothétique puisqu'il ressortait d'un certificat médical que votre soeur avait déjà été excisée et que, en outre, le contexte de cette réexcision n'était nullement établi. Cette décision du Commissariat général a été confirmée en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°142 523 du 31 mars 2015, ce dernier relevant également une inconstance dans les propos successifs de votre mère concernant son mariage puisqu'elle avait fourni pas de moins de quatre versions différentes d'un même fait (respectivement à l'Office des étrangers, au Commissariat général, dans la requête et au Conseil du contentieux des étrangers). Dans le cadre des deuxième et troisième demandes d'asile de votre mère, au cours desquelles elle invoquait les mêmes faits, le Commissariat général avait pris des décisions de refus de prise en considération d'une demande multiple, estimant qu'elle ne faisait pas de nouvelles déclarations et qu'elle ne présentait pas de nouveaux documents augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale. Votre mère n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision portant sur sa deuxième demande d'asile et le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté sa requête pour des raisons formelles suite à l'introduction d'un recours dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Enfin, dans le cadre de la quatrième demande d'asile de votre mère, le Commissariat général constate l'absence de nouveaux éléments relatifs à son remariage de force (CG : 12/14601X, « Déclarations demande multiple », point 15). Il ne peut dès lors que réitérer l'absence de crédibilité des faits pour lesquels elle demande l'octroi d'une protection internationale. De ce fait, les craintes que vous invoquez dans le contexte du remariage de votre mère avec le demi-frère de votre père ne peuvent être en aucun cas considérées comme fondées.

Dans un second temps, le Commissariat général relève des contradictions importantes et fondamentales entre vos propos et ceux de votre mère, en ce qui concerne les noms des coépouses de votre mère et les prénoms de leurs enfants. Ce constat vient renforcer l'absence de fondement des craintes que vous invoquez. Concernant les coépouses tout d'abord, vous affirmez à deux reprises durant votre première audition que ces dernières se nomment [I.], [R.] et [A.]. Il vous est même demandé de mettre par écrit les noms que vous citez (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 9-13-17 et annexe n°1). Votre mère avait pourtant affirmé devant le Commissariat général que ses coépouses se nommaient [R.], [H.] et [A.]. (Cf. CG : 12/14601 : rapport d'audition du 24/09/12, p. 22). Confronté à ces contradictions, vous répondez que « peut-être » [I.] s'appellerait également [H.] (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 17). Cette explication est très loin de convaincre le Commissariat général, étant donné qu'il vous a été demandé préalablement d'inscrire les noms complets de ces personnes (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 9-13-17 et annexe n°1). Ensuite, concernant les enfants des coépouses, vous citez et écrivez également leurs prénoms (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 9-13-17 et annexe n°1). À nouveau, des contradictions apparaissent entre vos déclarations et celles de votre mère (Cf. CG : 12/14601 : rapport d'audition du 24/09/12, p. 24). Confronté également à celles-ci, vous expliquez que « moi je les appelais comme cela [...] » (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 17). De nouveau, vos explications ne peuvent suffire à comprendre les contradictions entre votre récit et le récit de votre mère. Par ailleurs, l'argument selon lequel vous auriez chacun utilisé des noms différents en fonction de vos habitudes respectives ne peut être retenu par le Commissariat général. Ce dernier rappelle que vous déclarez avoir vécu durant une année et demie avec ces personnes et qu'il vous a été spécifiquement demandé de donner les noms complets de ces protagonistes occupant une place centrale dans votre récit. De ce fait, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de ne pas contredire les propos de votre mère. Il ne peut pas non plus admettre que, après avoir été confronté à ces multiples contradictions, vous déclariez ne pas avoir en fait donné au préalable les noms complets des personnes sur lesquelles vous étiez interrogé, alors même qu'il vous a été spécifiquement et clairement demandé de le faire. Cet élément vient donc renforcer le constat posé précédemment, selon lequel vous n'avez pas pu établir la réalité des faits que vous alléguiez.

Dans un troisième temps, au sujet des maltraitances quotidiennes que vous subissiez de la part de votre beau-père et de votre belle famille, vous présentez des propos dénués de toute consistance et de spontanéité. Ainsi, interrogé à de nombreuses reprises sur les maltraitances de votre cousin Issa, vous déclarez : « [...] il frappait et me tabassait. [...] autour d'un repas, on mange tranquillement [...] Et du coup, il t'accuse de prendre des grosses peurs. De là, il te demande de te lever et de quitter le repas. C'est avec lui que ça se passait très mal [...]. » (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 15). Interrogé également à plusieurs reprises sur les maltraitances de votre beau-père, vous déclarez : « Quand on lui

*rapporte des choses, il vient, il me trouve, il me demande ce qui s'est passé, je raconte ma version, il dit que j'ai pas raison et il m'enferme dans une chambre à côté pendant longtemps et des fois il me frappe pendant longtemps et il ressort. » (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 15). Invité à fournir d'autres exemples concrets des maltraitements que vous avez subies, vous répondez que c'était toujours comme cela (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 15, p. 15). Relancé une nouvelle fois, vous répondez : « Comme sur un ring de boxe mais je ne me défends pas, des coups de poing, il disait qu'il allait me tuer, me frapper, avec des coups de poing » (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 15, p. 16). À propos des tâches ménagères et des corvées que vous deviez effectuer, le même constat peut être posé puisque vous soutenez simplement que vous aviez l'obligation de nettoyer la maison, balayer la cour, faire la vaisselle car il n'y avait pas de lave-vaisselle, ou encore laver le linge de tous les habitants de la maison. À aucun moment vos propos sibyllins et évasifs ne reflètent un quelconque sentiment de vécu (Cf. Rapport d'audition du 08 juillet 15, p. 16). En conclusion, vos déclarations laconiques et aucunement étayées au sujet, d'une part, des maltraitements que vous auriez subies et, d'autre part, des travaux qui vous étaient assignés ne permettent pas de considérer ces faits comme établis. Le Commissariat général relève également que votre âge au moment des faits a été pris en considération.*

*Dans un quatrième temps, questionné sur votre crainte personnelle et actuelle, vous déclarez ignorer la situation des personnes que vous identifiez comme persécuteurs (votre beau-père, ses épouses et leurs enfants). Vous ignorez en fait tout simplement où ils vivent actuellement et vous n'avez entamé aucune démarche pour vous renseigner sur eux. Il ressort également de vos dires que, au-delà du fait que vous mentionnez un avis de recherche également déposé par votre mère lors de sa deuxième demande d'asile (voir infra), vous ignorez si vous êtes recherché (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 15, p. 16). Questionné durant votre deuxième audition sur le fait de savoir si vous aviez des éléments d'actualité au sujet de ceux qui vous veulent du mal, vous avez répondu que vous n'aviez aucune nouvelle de vos persécuteurs depuis votre départ de Guinée en 2012, alors même que vous dites avoir des contacts au pays avec l'homme - dont vous ignorez le nom - qui vous a fait quitter la Guinée (Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2017, p. 4). Par conséquent, vos méconnaissances générales au sujet de votre situation et des personnes que vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée, de même que votre attitude passive tranchant nettement avec le comportement d'une personne qui se dit menacée dans son pays d'origine, achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits pour lesquels vous demandez l'asile.*

**Par ailleurs, en ce qui concerne votre crainte d'être maltraité et/ou tué en raison de votre opposition à l'excision de votre petite soeur [A.K.B.], le Commissariat général tient à mettre une évidence une série d'éléments qui lui permettent de considérer cette crainte comme non fondée.**

*Premièrement, le contexte même dans lequel vous avez invoqué cette crainte n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre des demandes d'asile successives de votre mère. En effet, vous déclarez craindre l'excision de votre soeur par votre belle-famille et vous alléguiez que vous vous opposerez à cette pratique quoi qu'il en coûte. De ce fait, en raison de votre attitude et de votre opinion à ce sujet, vous affirmez que vous risquez hypothétiquement d'être maltraité et/ou tué par votre beau-père, les coépouses de votre mère et leurs enfants. Vous déclarez spécifiquement que « ma crainte est liée et a commencé au remariage de ma mère [...] » (Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2017, p. 2). Cependant, au vu du fait que le contexte dans lequel vous déclarez vivre au moment de votre départ de Guinée n'a pas été jugé crédible, et par ailleurs constatant l'absence de crédibilité du remariage de votre mère avec le demi-frère de votre père (voir supra), le Commissariat général ne saurait considérer les risques liés à votre opposition à l'excision, dans ce même contexte, comme établis.*

*Deuxièmement, une série d'incohérences et de contradictions portant sur votre opposition à l'excision de votre soeur permettent de remettre en cause la réalité de cette opposition dans le contexte, déjà remis en cause, du remariage de votre mère et du vécu chez votre beau-père. En effet, dans un premier temps, vous avez déclaré dans votre première audition ne pas savoir si vous risquez quelque chose en raison de votre opposition à l'excision de votre soeur. Vous avez en fait simplement affirmé que vous vous opposerez à son excision, et ce même en cas de menace. Vous déclarez également ne pas savoir si les filles des coépouses de votre mère ont été excisées. Vous dites ne pas savoir si la question de l'excision a posé problème durant la période où vous étiez chez le nouveau mari de votre mère mais que les coépouses de votre mère connaissaient la situation de votre soeur et qu'elles prévoyaient de l'exciser. Vous terminez en déclarant que « peut-être [...] elles ne l'ont pas fait » (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 17). Par ailleurs, au cours de cette première audition, le seul élément sur lequel vous vous basez pour affirmer que votre belle-famille est attachée à l'excision est le mariage forcé de votre*

mère qui a été considéré comme non fondé par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 17). Concernant votre mère, vous déclarez dans votre première audition ne pas savoir si elle a eu des problèmes pour s'être opposée à cette pratique. Elle s'opposait en fait à cela sans le montrer. Elle redoutait que cela arrive et attendait le moment où votre belle-famille emmènerait votre soeur se faire exciser pour montrer son opposition (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 17). Pourtant, durant votre deuxième audition, vous modifiez vos déclarations et alléguez que votre mère se disputait avec ses coépouses au sujet de l'excision de votre soeur. Dans ces moments, vous interveniez et preniez sa défense, raison pour laquelle vous étiez également violenté (Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2017, pp. 5-6). Le Commissariat général constate dès lors que vous donnez des versions totalement différentes du contexte dans lequel se déroulait votre opposition à l'excision de votre soeur. Confronté à cela, vous répondez qu'il y a effectivement eu confrontation directe entre votre mère et ses coépouses à ce sujet, ce qui n'explique en rien les versions contradictoires que vous livrez au Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2017, pp. 5-6). Il est également important de relever que, dans le cadre de sa première demande d'asile, votre mère mentionne des querelles avec ses coépouses sans jamais mentionner l'excision de votre soeur comme sujet de dispute (CG : 12/14604 ; Cf. Rapport d'audition du 24 septembre 2012, pp. 17 à 21).

Troisièmement, en ce qui concerne une éventuelle crainte hypothétique d'être persécuté par d'autres membres de votre famille en raison de votre opposition à l'excision de votre soeur, le Commissariat général tient à souligner que vous identifiez clairement et nommément vos persécuteurs potentiels comme étant votre beau-père, les coépouses de votre mère et les enfants de ces derniers. Vous n'identifiez aucune autre personne au cours de vos deux auditions devant le Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 8-19-20 ; Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2017, pp. 3-6). Également, vous avez fait mention, durant votre seconde audition, du fait que votre grand-mère maternelle, votre oncle maternel et votre tante maternelle vivaient toujours en Guinée, sans jamais invoquer la crainte qu'une de ces personnes de votre famille puisse faire exciser votre soeur ou vous persécuter en raison de votre opposition à cette pratique (Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2017, p. 4). À cet égard, le Commissariat général tient à rappeler qu'il ne saurait se substituer à un demandeur d'asile pour identifier lui-même ses persécuteurs potentiels. S'il a l'obligation de concourir à l'établissement des faits dans une perspective de collaboration et d'entente réciproque avec le demandeur d'asile, le Commissariat général ne peut déterminer unilatéralement les craintes de persécution ou risques d'atteintes graves en cas de retour, ainsi que les raisons, origines et personnes à la base de celles-ci. Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), « [...] les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. [...] C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. » (Cf. Information sur le pays, pièce n°1).

**Concernant votre opposition publique à l'excision dans le contexte général guinéen**, il convient de mettre en évidence le fait que vous ne mentionnez personnellement à aucun moment des menaces concrètes ou des craintes tangibles à ce propos. Qui plus est, les informations objectives rassemblées par le Commissariat général sur la situation des personnes opposées à l'excision en Guinée tendent à mettre en évidence l'absence de fondement des risques à ce sujet. En effet, plusieurs sources renseignent que les parents s'opposant à l'excision de filles en Guinée ne font pas l'objet de menace physique. Les conséquences d'une telle prise de position se limitent à certaines formes de discrimination, et ce principalement dans les campagnes. Le phénomène est quant à lui marginal en milieu urbain, où votre mère, votre soeur et vous-même résidiez (à savoir Conakry, Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 5). Une source précise même à ce propos que « si auparavant la fille non excisée et ses parents étaient rejetés de leur communauté, il n'en était aujourd'hui plus le cas grâce aux actions de sensibilisation ». D'autres renseignent que « le risque de se retrouver seule, coupée de toute assistance de certains membres de la famille ou du clan surtout dans les campagnes est réel. Dans les grandes villes, ces risques sont d'une ampleur très limitée ». Quant aux autorités, elles s'opposent officiellement à la pratique de l'excision, de telle sorte qu'on « ne voit alors pas comment des autorités sensées appliquer ces lois d'interdiction pourraient sévir contre ceux qui les aident à réussir leur mission. Les conséquences se limitent donc à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit ». Par ailleurs, notons que si la victime de marginalisation est souvent la fille non excisée elle-même (notamment au niveau du mariage), votre soeur n'en sera pas l'objet dès lors qu'elle ne pourra plus se rendre en Guinée, étant reconnue réfugiée

en Belgique pour un risque la concernant dans ce pays (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

**Pour ce qui est de la reconnaissance de la qualité de réfugié de votre soeur**, le Commissariat général prend en compte que cet élément constitue un développement nouveau et particulièrement significatif et qu'il convient de déterminer si celui-ci crée les conditions pour l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution directement ou indirectement liée à cette nouvelle situation. À cette interrogation, le Commissariat ne peut que répondre négativement. En effet, le fait que votre soeur ait obtenu un statut de réfugié n'a aucune incidence sur une éventuelle crainte à votre niveau. Au regard de l'analyse développée supra, et plus particulièrement à la lumière des informations récoltées sur la situation des personnes opposées à l'excision en Guinée, il n'est pas possible au Commissariat général de faire un lien, qu'il soit direct ou indirect, entre votre situation et la situation de votre soeur permettant d'établir l'existence d'un risque réel pour lequel il pourrait vous être octroyé un statut de protection.

En ce qui concerne la possibilité que vous soit reconnue la qualité de réfugié au titre du **principe de l'unité de famille** dès lors que la qualité de réfugié a été reconnue à votre soeur, le Commissaire général souligne que la seule circonstance que vous soyez le frère d'une fille reconnue réfugiée en raison de l'existence d'un risque d'excision n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié pour ce motif. Ainsi, si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière, ce qui n'est manifestement pas votre cas.

Enfin, les **documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile** ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Concernant les deux certificats médicaux établissant que votre soeur n'est pas excisée (Cf. Farde « Documents », pièce n°3 et 4), ce constat n'est nullement remis en cause par la présente décision. Au vu de l'analyse présentée supra, ces documents ne sont pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile ou être constitutifs à eux seuls d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef.

Au sujet de votre carte d'identité scolaire (Cf. Farde « Documents », pièce n°1), ce document tend à prouver votre identité. Cet élément n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant de l'avis de recherche concernant votre mère et daté du 8 mai 2015 (Cf. Farde « Documents », pièce n°2), relevons d'emblée que votre mère a déposé ce document en copie, ce qui par nature est aisément falsifiable. De plus, selon nos informations (Cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°3), la corruption est largement répandue en Guinée, que les documents soient de justice, de police ou encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes. Tous les documents sont susceptibles d'être achetés. En outre, il convient de remarquer qu'un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il n'est donc pas crédible que les autorités procédant à votre recherche remettent à l'amie de votre mère, sur simple demande de sa part (Cf. Dossier administratif, CG : 12/14601, déclaration demande multiple du 1er juin 2015, point 17), des documents internes aux services judiciaires (Cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°4). Ensuite, il y a lieu d'insister sur le fait que votre adresse était située à [R.] (Cf. Dossier administratif, CG : 12/14601/Z : déclaration demande multiple du 1er juin 2015, point 10 ; Cf. « Farde Documents », pièce n°2). Dès lors, il n'est pas crédible que le tribunal de [K.] traite cette affaire alors que, selon nos informations (Cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°5), le tribunal de [D.] est compétent pour la commune de [R.]. De plus, au vu de la gravité des faits reprochés, à savoir

« enlèvement d'enfant et abandon de famille », il n'est pas crédible que les autorités attendent plus de trois ans avant d'émettre un tel avis de recherche. Enfin, le Commissariat général ne comprend pas que l'infraction qui est reprochée s'étale sur trois jours, à savoir le 19, 20 et 21 avril 2012. Étant donné que votre mère, votre soeur et vous-même auriez fui le domicile conjugal le 19 avril 2012, il n'est pas crédible de limiter ce délit au jour de votre départ du pays. Par conséquent, la force probante très limitée de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 c de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

2.1. Le 27 mai 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 août 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 157 485 du 30 novembre 2015 dans l'affaire 178 080 / I, le Conseil annule la décision attaquée en vue, d'une part, que sa demande de protection internationale soit examinée par la partie défenderesse conjointement avec celles de sa mère et de sa sœur et, d'autre part, que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 29 mars 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 188 433 du 15 juin 2017 dans les affaires 203 837, 203 850, et 203 860 / I portant sur cette décision, celle de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise à l'encontre de sa mère, et celle de « *refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire* » prise à l'encontre de sa sœur, le Conseil respectivement annule la décision prise à l'encontre du requérant, rejette le recours de sa mère, et décide de reconnaître la qualité de réfugiée à sa sœur.

2.3. Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 193 862 du 18 octobre 2017 dans l'affaire 209 281 / I, le Conseil annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires, telles que celles invoquées dans l'arrêt n° 188 433 du 15 juin 2017 dans les affaires 203 837, 203 850, et 203 860 / I, et souligne que le nouvel examen de cette affaire devrait le cas échéant se faire conjointement avec celui de la nouvelle demande de protection internationale introduite par sa mère.

2.4. Le 23 février 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 204 928 du 6 juin 2018 dans l'affaire 217 696 / V, le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de ne pas lui accorder le statut de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 244.856 du 19 juin 2019, le Conseil d'Etat casse cet arrêt. L'affaire renvoyée devant le Conseil de céans autrement composé est celle visée par le présent arrêt. Celui-ci souligne que la présente affaire est connexe à l'affaire 235 126 (v. aussi arrêt n° 235 421 du 21 avril 2020), relative à la mère du requérant, et faisant l'objet d'une requête commune.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement*

*des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes d'égalité et de non-discrimination, et du principe d'unité familiale en matière d'asile ».*

3.2.1. En substance, elle soutient tout d'abord qu'il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 23 de la directive du 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive qualification), relatif au concept d'unité familiale. Elle se réfère également à de nombreux arrêts tirés de la jurisprudence du Conseil (voir dossier de procédure, pièce 2, p.6). Elle souligne qu'au vu du degré de dépendance entre le requérant (ainsi que sa mère, dont le recours est conjointement traité dans la requête) et sa sœur reconnue réfugiée, ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié serait discriminatoire au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que leur situation est comparable à une autre, *« qui donne lieu à l'application du principe d'unité familiale dans son acception la plus stricte : celle d'un enfant mineur dont le parent a été reconnu réfugié ».*

3.2.2. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de minimiser la crainte d'excision ou contester les risques encourus par la sœur du requérant dans son pays, en contradiction avec les conclusions de l'arrêt n°188 433 du Conseil ayant entraîné la reconnaissance de la qualité de réfugié de celle-ci. Elle relève que la partie défenderesse ne prend pas en compte la situation de la mère de la requérante et le contexte dans lequel elle se trouve. Elle réitère que celle-ci, ainsi que le requérant, seront marginalisés en raison de leur opposition à l'excision de la sœur du requérant, ne pourront être protégés par leurs autorités et soutient que l'ensemble des discriminations qu'ils auront à subir sera constitutif de persécutions. Elle se réfère en ce sens aux arrêts du Conseil n°59 081 du 31 mars 2011, n°29 224 et 29 225 du 29 juin 2009, et 29 110 du 25 juin 2009. Elle produit également de la documentation relative à la question de l'excision en Guinée en vue d'étayer ses arguments.

Elle conteste encore le caractère tardif de la crainte de la mère du requérant relativement à l'excision de sa fille.

3.2.3. Concernant plus spécifiquement le requérant, elle soutient que son jeune âge a été mal pris en considération par la partie défenderesse, et apporte des explications quant aux divergences entre son récit et celui de sa mère concernant l'identité de membres de leur famille. Elle précise également pour quelle raison le requérant ignore où se trouve cette famille en Guinée et souligne que les maltraitances dont il a fait l'objet ont été insuffisamment instruites.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

*« A titre principal, [lui] reconnaître la qualité de réfugié ;*

*A titre subsidiaire, [lui] octroyer la protection subsidiaire ;*

*A titre infiniment subsidiaire, annuler [la décision] et renvoyer la cause au CGRA ».*

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

*« 1. Décisions entreprises ;*

*2. Pro deo ;*

*3. « Excision, parlons-en » ;*

*4. Article d'Euractiv ;*

*5. Article d'Afrik.com ;*

*6. Article de Jeuneafrique.com ; ».*

#### **4. Remarque préalable**

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## 5. L'examen du recours

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. Pour rappel, le Conseil d'Etat avait décidé dans son arrêt n° 244.855 du 19 juin 2019 ce qui suit :

*« Dans son recours de plein contentieux introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant développait une argumentation « sur l'application du concept d'unité familiale » dans laquelle il soutenait que lui refuser le bénéfice du principe d'unité familiale au motif qu'il ne serait pas suffisamment dépendant de sa sœur serait discriminatoire.*

*En considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant est à charge de sa sœur reconnue réfugiée en Belgique, que sa requête n'avance aucun élément convaincant démontrant que tel serait le cas et que la situation ne peut pas être assimilée à la situation d'un enfant mineur dont le parent a été reconnu réfugié donnant lieu à l'application du principe d'unité familiale, le juge au contentieux des étrangers ne répond pas à l'argument que le requérant présente comme essentiel : lui refuser le bénéfice du principe de l'unité familiale au motif qu'il ne serait pas suffisamment dépendant de sa sœur reconnue réfugiée serait en l'espèce discriminatoire.*

*L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les arguments invoqués par les parties. En s'abstenant de se prononcer sur la question de l'application discriminatoire de la notion d'unité familiale qui avait été soulevée dans la requête, le juge administratif a méconnu les dispositions précitées.*

*Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est fondée.*

*Dès lors que le bien-fondé de la première branche du moyen suffit à entraîner la cassation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, au demeurant, était soulevée à titre subsidiaire. »*

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante articule son argumentation autour de deux axes principaux : la crédibilité des craintes propres du requérant, d'une part et relativement à la question de l'application du principe d'unité familiale d'autre part.

Quant à la crédibilité des craintes propres du requérant, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée sur cette base.

5.4.1. S'agissant du manque de crédibilité des récits du requérant et de sa mère relativement à leurs craintes vis-à-vis du second époux de cette dernière, le Conseil constate que les contradictions, invraisemblances et imprécisions relevées par la partie défenderesse se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif. Il estime que les explications qu'apportent la partie requérante afin d'y pallier – en particulier le jeune âge du requérant, et le fait que certains des membres de la famille aient des surnoms (ce qui expliquerait les contradictions relatives à leurs identités) – sont impropres à atteindre cet objectif au vu de l'ensemble des éléments repris par la partie défenderesse dans sa décision (dont nombre ne sont pas expliqués dans la requête). Le Conseil estime notamment avec la partie défenderesse que le requérant a eu l'occasion d'apporter des explications aux contradictions dans les noms des individus composant cette famille sans toutefois y répondre de manière satisfaisante. Il n'observe pas non plus que les maltraitances dont il déclare avoir fait l'objet auraient été insuffisamment instruites et peut se rallier aux termes de la décision attaquée qui souligne l'absence de consistance et de spontanéité des déclarations du requérant quant à ce.

Le Conseil souligne en outre qu'aucun des éléments de preuve destinés à étayer les récits du requérant et de sa mère ne disposent de la force probante suffisante que pour ce faire. En particulier, concernant l'avis de recherche du 8 mai 2015 au nom de la mère du requérant (voir dossier administratif, farde 4<sup>ème</sup> demande, pièce 7/2), le Conseil estime que la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, ce type de document constituant une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante quant aux circonstances de son obtention n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Il ressort de ce qui précède que, d'une part, les déclarations du requérant (et de sa mère) quant à cet aspect de son récit sont défaillantes et, d'autre part, que le document le plus significatif qu'il produit à cet égard ne dispose d'aucune force probante.

5.4.2. S'agissant ensuite de la crainte du requérant d'être mis au ban de la société en raison de son opposition à l'excision de sa sœur, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante consiste essentiellement à soutenir que la partie défenderesse aurait mal apprécié la situation et le profil du requérant et de sa mère, et que sur cette base il y a lieu de tenir pour établi que ceux-ci se trouveront en « *porte-à-faux avec des croyances et une norme sociale profondément ancrée en Guinée* ».

Le Conseil estime toutefois que la partie requérante demeure en défaut d'apporter à son attention les éléments concrets qui lui permettraient de conclure à une crainte de persécution concernant le requérant spécifiquement et de la sorte ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur dans son appréciation. Elle fait certes référence à son ethnie peule, mais n'apporte pas de documentation étayant que les peuls s'opposant à l'excision seraient persécutés de manière systématique ou même simplement habituelle. Elle produit encore de la documentation informant sur le niveau de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée – ce que ne conteste ni le Conseil ni la partie défenderesse – mais dont il ne saurait non plus être tiré comme enseignement qu'un peul s'opposant à l'excision de sa sœur courrait nécessairement, ou même de manière habituelle, le risque d'être persécuté.

A l'inverse, la partie défenderesse produit de la documentation indiquant que le risque de marginalisation ou de mise au ban de la société crainte par le requérant semble être l'exception plus que la norme (« *COI Focus – Guinée : Les mutilations génitales féminines – 6 mai 2014 (update) – Cedoca* », voir dossier administratif, farde 4<sup>ème</sup> demande, pièce 8/2, pp.20). Le Conseil observe que cette pièce, bien que datant de 2014, est la plus récente abordant la question de l'éventuelle marginalisation dont il est allégué qu'elle s'abattra sur les opposants à l'excision.

Le Conseil observe encore que ses arrêts auxquels se réfère la partie requérante en vue d'étayer le bien-fondé de la crainte du requérant (à savoir les arrêts du Conseil n°59 081 du 31 mars 2011, n°29 224 et 29 225 du 29 juin 2009, et 29 110 du 25 juin 2009) sont tous antérieurs à la date de publication du rapport cité plus haut, qui apporte des éclaircissements sur cette problématique de nature à modifier l'appréciation du Conseil à ce sujet.

Dès lors, en ce qu'il ne produit aucun élément concrétisant personnellement cette crainte de marginalisation, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que celle-ci serait assimilable à une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (dite « *Convention de Genève* ») du 28 juillet 1951.

5.4.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante émet diverses considérations au sujet de la tentative de « minimiser » la crainte d'être excisée de la sœur du requérant, mais n'aperçoit pas en quoi cette question serait pertinente quant à l'appréciation de la crainte propre de ce dernier. En effet, et contrairement à ce que semble entendre la partie requérante, le Conseil ne voit pas de contradiction à ce que les menaces d'excision à l'encontre de cette jeune femme dont font état le requérant et sa mère au sein de leur foyer soient considérées comme peu crédibles, mais que pour autant, et au vu du niveau de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée, il soit considéré qu'elle ait une crainte fondée de persécution sur ce motif, et ce même en l'absence d'élément concrétisant cette crainte. En d'autres mots, le Conseil estime, au vu des pièces de documentation produites par les parties, que si le simple fait de ne pas être excisée est susceptible d'entraîner une crainte de persécution au vu du niveau de prévalence des MGF dans ce pays, une simple opposition à cette pratique ne saurait entraîner la même conclusion en l'absence d'éléments concrétisant matériellement une crainte sur ce motif. Il s'en déduit que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en concluant que le requérant comme sa mère étaient demeurés en défaut de produire des éléments concrets établissant qu'eux-mêmes seraient en danger du fait de leur opposition à cette pratique de manière générale, et concernant leur fille/sœur en particulier.

5.5 Le Conseil relève également que la partie requérante soutient que la mère du requérant se serait prévaluée des risques liés à l'excision de sa fille lors de ses précédentes demandes, mais estime que cet élément n'est pas de nature à justifier une autre conclusion au présent arrêt.

5.6. S'agissant de l'applicabilité de l'article 48/6, §4 au cas d'espèce, le Conseil rappelle que celui-ci se lit comme suit :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, le Conseil estime que les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies, et qu'il ne saurait donc être question d'appliquer ledit article. En conséquence il ne saurait non plus être question de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les persécutions alléguées par le requérant n'étant pas établies.

5.7. S'agissant de la question de l'application du principe de l'unité familiale au cas d'espèce, le Conseil émet les considérations suivantes :

5.7.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

- 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

5.7.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.7.3. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

*« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

4. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

5. *Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».*

5.7.4. Le Conseil souligne que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5.7.5. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (ibid., point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.7.6. Par ailleurs, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite voire serait en carence, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.7.7. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n°177 205 du 28 octobre 2016, n° 32 304 du 30 septembre 2009 et n° 139 511 du 26 février 2015, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.7.8. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.7.9. La partie requérante développe d'amples considérations (voir dossier de procédure, pièce 2, pp. 7 et s.) relatives à la discrimination qu'engendrerait la décision de ne pas accorder la qualité de réfugié au requérant au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge lus isolément ou conjointement avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en comparant sa situation à celles d'individus reconnus sur la base du principe de l'unité familiale.

En ce que la partie requérante expose que serait discriminatoire le refus du bénéfice du principe d'unité familiale au requérant au motif qu'il ne serait pas (suffisamment) dépendant de sa sœur, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que la question de la dépendance ne se pose plus.

Partant, pour le Conseil, le refus du bénéfice du principe d'unité familiale au requérant au motif qu'il ne serait pas (suffisamment) dépendant de sa sœur ne peut être considéré comme discriminatoire.

5.8. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs fondant la décision attaquée sont établis et pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il

n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE